PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 17/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL THIEBAUT ENERGIE

200 rue des Fontaines
88700 Anglemont

Références : S-23-583RP

Code AIOT : 0100003566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans les établissements THIEBAUT ENERGIE et TERRAGRI GRAVAT implantés Chemin rural 4 88700 Brû. L'inspection a été annoncée le 06/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à un signalement de l'association Vosges Nature Environnement du 06 avril 2023 par téléphone au service de l'inspection des installatoins classées sur des écoulements d'eaux pluviales des sites THIEBAUT ENERGIE et TERRAGRI GRAVAT vers une prairie en contrebas du site ICPE, l'inspection a réalisé une inspection inopinée le jour même.

Quelques jours après la visite de l'inspection, un signalement a été reçu par lettre de la part de la propriétaire de la prairie en contrebas du site ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL THIEBAUT ENERGIE
- Chemin rural 4 88700 Brû
- Code AIOT : 0100003566
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société THIEBAUT ENERGIE exploite une plateforme de transit de bois brut en vue de production de plaquettes de bois soumise à déclaration au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées. Sur un terrain mitoyen, la société TERRAGRI GRAVAT exploite une plateforme de transit de gravats en vue d'être broyés soumise à déclaration au titre de la rubrique 2515-1-b. Les deux sociétés ont le même représentant.

La visite a eu pour thème les rejets des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection de l'environnement	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'impact d'écoulements d'eaux pluviales en provenance de la plateforme des sociétés THIEBAUT ENERGIE et TERRAGRI GRAVAT vers le milieu naturel.

Au jour de la visite, l'inspection ne constate plus aucun écoulement en provenance de la plateforme THIEBAUT ENERGIE et TERRAGRI GRAVAT vers le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1
Thème(s) : Rejets
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Suite à un signalement, le 06 avril 2023, d'écoulements d'eaux pluviales en provenance des sociétés THIEBAUT ENERGIE et TERRAGRI GRAVAT vers une prairie en contrebas du site ICPE, l'inspection s'est rendue sur place le jour même, de manière inopinée. L'Inspection a alors contacté par téléphone l'exploitant du site, qui s'est rendu sur place également. Lors de la visite, l'Inspection n'a constaté ni écoulement vers la prairie en contrebas, ni aucune dégradation de la dite prairie. L'exploitant des sociétés THIEBAUT ENERGIE et TERRAGRI GRAVAT a expliqué à l'inspection que suite aux fortes pluies tombées quelques jours auparavant, un écoulement d'eaux pluviales en provenance de la plateforme de THIEBAUT ENERGIE et TERRAGRI GRAVAT a bien eu lieu vers la prairie. Avec l'aide d'un pH-mètre appartenant à l'exploitant, l'inspection a relevé un pH de 7,1 sur les eaux pluviales collectées dans un bassin de rétention eu droit de la platerforme de THIEBAUT ENERGIE, à l'Est (valeur de pH normale). L'inspection constate que l'exploitant, afin de protéger les interêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, réalise un bassin de rétention en contrebas du talus de la plateforme de 3 000 m^3, à l'ouest du site. Les eaux collectées pourront alors être évacuées et traitées en tant que de besoin. Un devis pour la construction de ce bassin de rétention a été transmis à l'inspection pour l'intervention de la société Galopin daté du 05 avril 2023. Au jour de la visite, l'inspection ne constate pas d'écoulement en provenance de la plateforme THIEBAUT ENERGIE et TERRAGRI GRAVAT vers le milieu naturel.
Observation : Cette visite fait suite à la réception d'un signalement décrivant des écoulements dans le milieu naturel et fait suite à de précédents contrôles et rapports de l'inspection datant de de février 2022 à juin 2022 et relatifs à la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour arrêter les écoulements en provenance du talus de la plateforme vers le milieu naturel, collecter ces eaux et assurer un traitement adéquat.
Type de suites proposées : Sans suite